



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Direction des Politiques Economique et Internationale
Sous-direction des Soutiens Directs et des Cultures et produits végétaux
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP
Suivi par : Sylvie RIBAUT
Tél : 01.49.55.41.32
Fax : 01.49.55.45.90
Réf. Interne : mesures en faveur de la **production de vanille verte** dans les départements d'Outre mer.
Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4006
Date: 25 janvier 2005

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la Ruralité
à

Annule et remplace : la circulaire
DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4042 du 12 septembre 2003

MM. les Préfets des départements d'outre-mer
et
M. le Directeur de l'ODEADOM

📎 Nombre d'annexes: 4

Objet : Poseidom – mesures en faveur de la production de vanille verte dans les départements concernés français d'outre-mer – dispositif d'application, conditions d'exécution, procédures retenues et contrôles.

Bases juridiques :

- Article 12§2 du Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom).

- Règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultra périphériques de l'Union.

- Article R* 681-1 à R* 684-17 du code rural.

- Arrêté du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, concernant l'ODEADOM.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide communautaire octroyée pour la production de vanille verte des départements français d'outre-mer.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
odeadom@odeadom.fr

MOTS-CLES : POSEIDOM, VANILLE, DOM

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution : MM. les Préfets des départements d'outre-mer, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM), M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.</p>	<p>Pour information : Ministère de l'économie et des finances M. le Directeur du Budget – 7A, M. le Chef de la Mission de contrôle, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,</p> <p>Ministère de l'Outre Mer M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'outre-mer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de direction de l'ODEADOM</p> <p>Ministère de l'agriculture et de la ruralité M le Directeur des politiques économique et international Mme le Chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer, M. le Président du COPERCI, M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM, M. le Président de la CCCOP, Mme la Présidente de la CICC, Mme la Directrice de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole.</p>

I. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

1.1 Nature et montant de l'aide

Le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, article 12§2, prévoit l'octroi d'une aide de 6,04 euros par kilogramme pour la production de vanille verte relevant du code NC ex 0905 00 00 destinée à la production de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille.

1.2 Quantités globales éligibles

L'aide est octroyée dans la limite d'une quantité annuelle de vanille verte fixée pour l'ensemble des DOM à 75 tonnes.

Lorsque les quantités qui font l'objet de demandes d'aide dépassent les quantités fixées ci-dessus, un pourcentage uniforme de réduction est appliqué à chacune d'elles par le Directeur de l'ODEADOM.

1.3 Modalités d'attribution

L'aide est versée aux producteurs de vanille verte par l'intermédiaire de préparateurs agréés par le directeur de l'agriculture et de la forêt du département concerné.

1.4 Agrément des préparateurs

1.4.1. Conditions d'agrément

Le préparateur, installé dans la région de production, doit :

- disposer des équipements adaptés à la préparation de vanille séchée ou d'extraits de vanille ;
- s'engager par écrit à :
 - verser l'intégralité du montant de 6,04 euros par kilogramme au producteur de vanille verte en exécution d'un ou plusieurs contrats de livraison, dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement de l'aide par l'Office.
 - tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les produits bénéficiant de l'aide, faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ses engagements,
 - communiquer toute information relative à la mise en œuvre de cette aide,
 - conserver les justificatifs relatifs à ces opérations durant une période minimale de 3 ans suivants l'année du paiement de l'aide.

1.4.2. Demande d'agrément

Le préparateur de vanille qui est prêt à s'engager dans ce dispositif dépose une demande d'agrément auprès du directeur de l'agriculture et de la forêt.

Après examen de la demande et visite des installations, le directeur de l'agriculture et de la forêt :

- soit, octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé et à l'Office,
- soit, informe l'intéressé et l'ODEADOM des raisons de son refus,

dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de réception du dépôt de la demande.

Cet agrément reste valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait suite aux contrôles.

Les agréments prononcés en application des dispositions arrêtées précédemment au titre du règlement n° 3763/91 du Conseil remplacé par le règlement (CE) 1452/2001 et des circulaires antérieures restent valables pour les demandes d'aides déposées en application de la présente circulaire.

1.5 Contenu des contrats et date de dépôt à la direction de l'agriculture et de la forêt

Les contrats doivent être passés entre le préparateur et le producteur chaque année avant le 1^{er} juin, date du début de la campagne qui s'échelonne du 1^{er} juin au 30 novembre. Ils comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale du préparateur, son adresse et son numéro SIRET,
- le numéro du contrat,
- le numéro d'apporteur ou le numéro PACAGE du producteur,
- le nom et l'adresse du producteur,
- la superficie en production ou l'évaluation du nombre de pieds de vanille,
- la durée de l'engagement qui peut porter sur une ou plusieurs campagnes,

Par ailleurs, les superficies en production doivent faire l'objet d'une localisation sur une carte IGN (1 à 25 000) ou ONF. La Direction de l'agriculture et de la Forêt doit s'assurer de l'enregistrement de ces parcelles à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le préparateur dépose une copie de ces contrats à la direction de l'agriculture et de la forêt **au plus tard le 30 juin**, accompagnée d'un listing faisant apparaître les numéros de contrat, les noms des producteurs, les quantités et le total des prévisions d'apport pour la campagne considérée.

Après enregistrement et vérification de la complétude du dossier l'ensemble des documents est adressé à l'Office par le directeur de l'agriculture et de la forêt dans le mois qui suit leur dépôt.

II. PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES

2.1 Demande de paiement

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier de demande, établi par le préparateur agréé, est envoyé ou déposé à la direction de l'agriculture et de la forêt au plus tard le **15 janvier** de l'année suivant la campagne.

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt, après avoir enregistré la demande et vérifié la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM et ce au plus tard le **31 janvier**.

Ce dossier comprend :

une demande d'aide (annexe 1) ;

un état récapitulatif des apports comportant le nom des producteurs, le numéro d'apporteur, les quantités livrées, le prix payé ainsi que le montant de l'aide demandée suivant le modèle figurant en annexe 2 ; ce document est certifié exact par le préparateur ;

les pièces justificatives correspondantes : double des factures d'apport ou d'achat, cosigné par le producteur, comportant l'identification du producteur (nom, adresse, n° contrat, n° d'apporteur) et la date, le poids de chacune des livraisons ainsi que le prix et le mode de règlement ;

un relevé d'identité bancaire ou postal en original ;

la liste des pièces justificatives présentées (annexe 3)

Dans le cas où les factures regroupent plusieurs livraisons, les bordereaux de livraisons ne sont pas exigés mais sont conservés par les préparateurs durant 3 ans suivants l'année du paiement de l'aide.

2.2 Corrections des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

2.3 Dépôt tardif des demandes d'aide

L'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2.1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

2.4 Paiement de l'aide

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide dans une période comprise entre deux mois et quatre mois maximum suivant le terme de la date de dépôt à la direction de l'agriculture et de la forêt fixée au 15 janvier de l'année suivant la fin de la campagne.

2.5 Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée à chaque producteur **dans le mois** qui suit le paiement par l'ODEADOM. La preuve de ce reversement est adressée à l'Office, sous couvert de la DAF, **dans les trois mois** qui suivent le paiement de l'aide par l'intermédiaire d'une attestation (cf. annexe 4) accompagnée :

du document annexé n° 2, dûment complété, signé en original par chacun des bénéficiaires et visé par le préparateur,

ce document n'est pas exigé si le double des factures d'achat, cosigné par le producteur, mentionne le montant de l'aide versée, quand le préparateur en a fait l'avance,

2.6 Contestations

Les réclamations ou contestations relatives au versement de l'aide sont faites auprès du directeur de l'ODEADOM par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les trois mois qui suivent le paiement de l'aide par l'office.

III. CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles renforcés.

3-1 Contrôle sur place des bénéficiaires

Des contrôles sur place sont réalisés par le service de contrôle de l'ODEADOM, par sondage auprès des producteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aides. Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôles portent également sur le reversement des aides ainsi que sur le respect des dispositions prévues en matière d'agrément et d'identification des préparateurs.

3-2 Contrôle de la filière

Si les éléments recueillis établissent la présomption de fraude, ils pourront être recoupés par des contrôles sur place du service de contrôle de l'ODEADOM, auprès des acheteurs, notamment pour établir la réalité des transactions déclarées.

3-3 Autres contrôles a posteriori

L'ODEADOM peut intervenir sur place pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides POSEIDOM versées au titre du présent règlement feront l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/CEE du 12/12/94.

Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les préparateurs et les producteurs, durant une période minimale de 3 ans suivant l'année du paiement de l'aide.

IV - RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

V. APPLICATION

Cette circulaire est applicable à compter des demandes d'aides déposées au titre de la campagne de production 2005.

Le Sous-directeur des Soutiens Directs
et des Cultures et Produits Végétaux

Olivier DENAIS

ANNEXE 1

ODEADOM

Règlement CE n° 1452/2001 article 12.2

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

Production de vanille verte

DEMANDE D'AIDE

Campagne :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Registre du commerce :

Montant de l'aide demandée :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire n° du MAAPAR et les règlements CE n° 1452/2001 du Conseil et CE n° 43/2003 de la Commission.

Je m'engage :

à ne présenter à l'aide que les produits originaires du département d'outre-mer concerné,

à reverser l'intégralité de l'aide aux producteurs,

à tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les produits bénéficiant de l'aide,

à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements,

à communiquer toute information relative à la mise en œuvre de cette aide,

à conserver les justificatifs relatifs à ces opérations durant une période minimale de trois ans après l'année du paiement de l'aide.

A _____, le

Le demandeur,

Signature

ANNEXE 2

ODEADOM

Règlement n° 1452/2001 – ARTICLE 12§2

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

TABLEAU RECAPITULATIF DES APPORTS DE VANILLE VERTE

CAMPAGNE :

Le préparateur :

		DEMANDE D'AIDE					REVERSEMENT		
Nom du producteur	Qtés livrées	Prix économique		Règlement		Aide U.E.	Aide U.E.	Justificatif versement au producteur	
		P.U	Total	Date	Mode	Demandée	Versée	Date et mode de paiement de l'aide Signature du bénéficiaire	

A) DEMANDE DE VERSEMENT

Date et signature précédée de la mention
mention

« certifié exact par le préparateur »
préparateur »

B) REVERSEMENT DES AIDES

Date et signature précédée de la

« certifié exact par le

Transmission par la DAF
Date et signature

ANNEXE 3

Règlement 1452/2001 – Article 12§2

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

NOM DU PREPARATEUR :

CAMPAGNE :

Cocher les pièces présentes dans le dossier

PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES AU TITRE DE LA CIRCULAIRE N°	PREPARATEUR	DAF
Demande d'aide (annexe 1) remplie, datée et signée		
Etat récapitulatif des apports comportant le nom des producteurs, les quantités livrées, le prix payé ainsi que le montant de l'aide demandée suivant le modèle figurant en annexe 2, certifiée exact par le préparateur.		
Copie des factures d'achat portant la mention de la date et du moyen de paiement Bordereaux d'apport si les factures n'indiquent pas pour chaque livraison, la date et le poids		
Relevé d'identité bancaire		

Note : l'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide adressé à l'ODEADOM.

Fait le
à

Fait le
à

Signature du préparateur

VISA DE LA DAF

ANNEXE 4

Règlement CE n° 1452/2001

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

Production de vanille verte



Attestation de

**Reversement aux producteurs des aides versées
par l'ODEADOM au titre du POSEIDOM**

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Registre de commerce :

Je soussigné

Agissant en qualité de

Certifie avoir procédé au reversement de l'aide aux producteurs pour un montant total de :

Au titre de la campagne :

Fait à

Le

(signature)